

CIPIÈRES ET CAUSSOLS

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des Archives communales de Grasse CC40

(f°497 r°)

Cipières.

[Le 5 juillet, dimanche,

M. le conseiller Boisson quitte Vence en compagnie des experts et se rend à Cipières où il se loge à l'enseigne du Cheval blanc, logis tenu par Antoine Maurel.

Il a donné congé pour huit jours à M. Viallis, expert, qui doit se rendre à Roquebrune pour affaire urgente.

Assignation des consuls de Cipières, le 6 juillet 1609, par le sergent royal de Grasse, parlant à la personne de Foulques Flory, consul.]

Peu après comparaissent Foulque Flory et Pierre Mallet, consuls qui disent avoir désigné pour sapiteur Foulques Flory.]

• Dires des consuls de Cipières (f° 499 v°)

..."Attendu qu'ils n'ont aucunes commodités considérables, d'aultant qu'ils se treuvent au jourdhuy endebtés envers plusieurs créanciers de quarante mil escus, n'ayant le corps de leur communauté aulcung revenu, d'aultant que les fours et mollins apartiennent au seigneur dud. lieu, auquel ils payent le droict de moulure à raison du vingt setain, et le droict de fournage au cinquante uniesme. Estant oultre ce partie du terroir de Cipières subject au droict de tasque à raison du quinzain et du neufvain, et celui de Coussouls au huictain. Et pour le dixme, disent aussi que les habittans dud. lieu le payent, sçavoir de toutte sorte de grains, au douzain ; du vin et du chanvre, au vingtain ; et du bestail menu, au quinzain. Payent encor à leur seigneur, à qui la plus grand partie de leurs maisons et terroirs sont serviabes, le droict de lods à raison d'un sol pour florin. Et bien qu'il y aye de bestail menu aud. lieu de Cipières, ils le tiennent tout à mégerie de gens de la ville de Grasse, comme encores partie de leur gros bestail, ayant seulement faculté de le faire depaistre dans leurdict terroir. Lequel ils cultivent par moitié avecq les estrangers qui les aident à ce faire, estant fort incommode d'eau, d'aultant que celle de leur fontaine ne leur est donnée pour arrouser leurs prés et jardins que depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin, appartenant les aultres jours de la semaine entièrement au seigneur dud. lieu pour l'arrousage de ses prés, nous supliant avoir esgard à leur extrême pouvreté causée puis les derniers troubles, laquelle nous fera plustost diminuer qu'augmenter leurs feus, dont ils nous requièrent acte.

• Contredit des consuls de Grasse (f° 501 r°)

Au contraire, led. Bertrand, consul, au nom de la communauté de Grasse, nous a remonstré n'y avoir lieu de s'arrester aux considérations des incommodités avancées per lesd. consuls de Cipières, d'aultant que les habittans possèdent une grand'estandue de terroir dont partie est réduict en prés, jardins et chenebviers ; l'aultre très fertile à porter grande quantité de grains et légumes. Estant oultre ce peuplé de noyers, poiriers, pruniers, chaines et de vignoble. Et le restant dud. terroir, très bon au pasturage pour toute sorte de bestail, où est le principal revenu desd. habittans, possédans deux cens trentaniers bestail à leyne, oultre grand

nombre de chèvres, pourceaux, juments et mullets, desquels, outre leur usage, ils en font de riches vantes, comme ils font aussi de toute sorte de grains qu'ils vendent, par dessus leur provision, aux marchands de la rivière de Gennes, n'estant Cipières loing de la mer que quatre lieues. Outre ce, est à considérer que lad. communauté possède un espaceux deves, peuplé de grands chaisnes, dans lequel, outre le pasturage et glandaige dont les habitants jouissent pour leur bestail, mesmes dans les bois du seigneur, ils y sèment grande quantité de grains. Jouissans outre ce, lesd. habitants, du terroir inhabité de Coussouls, fort fertile en bleds et abondant en pasturages, attendu les prairies qui s'estendent de toutes parts, arrosées de maintes fontaines qui suffisent seules à entretenir grande quantité de toute sorte de bestail. A quoi nous supplient faire aussi considération pour le regect prétendu sur led. lieu de Cipières, et requis acte.

[Le conseiller Boisson donne acte aux parties de leurs dires et reçoit le serment du sapiteur.

Il convoque le greffier de la communauté, Me Jean Pons, notaire royal, et se fait présenter le livre terrier de Cipières et celui de "Coussols" dont il est aussi greffier. Il consulte également les "casernets" des trésoriers.

Le terroir de Cipières est "allivré" à 462 deniers et demi. Celui de Coussols est allivré séparément à 203 deniers. "Faisant valoir" chaque denier 40 florins.

Les experts vont visiter le quartier dict le Bausset, et de là continuent aux quartiers dits des Mollières, Laissine. Le soir, ils font leur rapport :

Terre labourable :	86 ch. 6 pan.	à 50 E la ch.	4 330 E
Autre terre :	49 ch.	à 25 E la ch.	1 225 E
Autre terre :	31 ch. 4 pan.	à 10 E la ch.	314 E
Vigne :	100 fos.	à 3 E la fos.	300 E
Prés :	11 sch.	à 40 E la sch.	440 E
Total :			6 609 E

[Le 7 juillet,

sur le matin, le conseiller accompagne les experts aux quartiers de la rivière, de Combes et de la Vignasse. Après s'y être arrêté quelque temps et avoir reconnu la diversité du terroir, il rentre à Cipières où il convoque "les plus apparants". Il entend Joseph Lambert, ménager, rentier du sieur duc "Dumaine", qu'il interroge sur les droits seigneuriaux. Il ne peut entendre personne d'autre car les gens sont absents.

Les experts ont visité particulièrement les quartiers de la Rivière, des Combes, de la Caux et de la Vignasse.

Terre labourable :	25 ch. 6 pan.	à 50 E la ch.	1 280 E
Autre terre :	27 ch. 6 pan.	à 25 E la ch.	690 E
Autre terre :	15 ch. 2 pan.	à 10 E la ch.	152 E
Vigne :	50 fos.	à 3 E la fos.	150 E
Total :			2 272 E

[Le mercredi 8 juillet,

les experts partent à 6h du matin au quartier des Plans. Le conseiller demeure en ville, où il a convoqué deux ou trois des mieux instruits et des plus aisés. Il entend Etienne Pons, baille et lui seul. Il semble avoir attendu vainement les autres.

Rapport des experts :

Terre labourable :	63 ch. 5 pan.	à 25 E la ch.	1 587 E 30 S
Terre légère :	39 ch. 9 pan.	à 8 E la ch.	319 E 12 S
Total :			1 906 E 42 S

[Le jeudi 9 juillet,

le conseiller sort avec les experts. La visite commence au quartier de (Lerune) et (Callarnet).

"Pour ce que le ciel commençoit à donner de la plueye, nous sommes retirés aud. lieu de Cipières". Les experts ont continué et font ensuite leur rapport :

Terre labourable :	5 ch. 7 pan.	à 40 E la ch.	228 E
Autre terre :	18 ch. 1 pan.	à 8 E la ch.	144 E 48 S
Total :			372 E 48 S

[Le vendredi 10 juillet 1609,

les experts se rendent aux quartiers dits des Pennes, de Jaullie, de la Pinée, de Panaires et de Valmeyanne.

Terre labourable :	12 ch. 8 pan.	à 40 E la ch.	512 E
Autre terre :	50 ch. 1 pan.	à 30 E la ch.	1 503 E
Autre terre :	49 ch. 7 pan.	à 25 E la ch.	1 242 E 30 S
Autre terre :	45 ch.	à 8 E la ch.	360 E
Total :			3 617 E 30 S

[Le samedi 11 juillet,

les experts se rendent aux quartiers de l'Entrefourme (ou fournie ?), de Lernne (ou Lerune ?), et Corréon.

Le conseiller est resté en ville. Il entend Honoré Aubert. Peu avant souper, les experts font leur rapport :

Terre labourable :	14 ch. 8 pan.	à 30 E la ch.	444 E
Autre terre :	15 ch. 1 pan.	à 25 E la ch.	317 E 30 S
Autre terre :	18 ch.	à 8 E la ch.	144 E
Les jardins qui sont autour du village :			
	2 409 c ²	à 10 S la c ²	240 E 54 S
"heu esgard qu'ils ne s'arrosent point"			
Total :			1 206 E 24 S

[Le 12 juillet, dimanche.

Le 13 juillet,

il ne reste plus à visiter qu'un petit quartier de Cipières, appelé des Pomeirets. Les experts y consacrent la matinée. L'après-midi ils font le prisage des maisons. Rapport :

Terre labourable :	30 ch.	à 8 E la ch.	240 E
Maisons :	10 plus apparentes	à 230 E chaque	2 300 E
	20 des moyennes	à 100 E chaque	2 000 E
	80 petites	à 25 E chaque	2 000 E
	30 étables	à 15 E chaque	450 E
Total journée :			6 990 E

• **Teneur du rapport général de l'estime du lieu et terroir de Cipières (f° 511 r°)**

"Nous (etc...) avons veu et visitté led. Cipières, lieu assis à la montaigne sur ung thor ou petite colline adhérant en pente du cousté de midi, sans fort ne murailles, fors la maison seigneuriale rellevée sur led. village, appartenant à la dame duchesse de Mayenne, dame dud. Cipières. Oû y a église parrochiale, servie ordinairement de deux prebstres, et led. lieu composé de cent soixante maisons ou environ, les aulcunes ruinées et réduictes en casal, peuplé de quatre à cinq cens personnes de communion, gens robustes et de labour. Veu aussi et visitté, et encore passagé le terroir dud. Cipières, confrontant du levant, terroir de Courmes, rivière du Loup en mitan ; du midi, terroir de Gourdon et Coussouls ; du couchant, terroir de Canaux ; et vers septentrion, terroir de Gréoullières, aussi la rivière du Loup en mitan. Consistant principalement en terre gaste, devens et autre terre inculte, et la moingdre partie en culture et laburage. Bien peu de vignoble, prés et quelques petits jardins contre du village, monstré particulièrement, quartier par quartier, et indicqué par Foulquet Flory, premier consul dud. lieu. Et après avoir sommairement aprins les commodités et incommodités dud. lieu, et que led. terroir de culture a esté arpanté par led. Bonnet ayant donné les mesurages et quantités sumantes, et heue entre nous deubve conférence, extimé... »

Terres :

	151 ch.	à 8 E la ch.	1 208 E
	46 ch. 6 pan.	à 10 E	466 E
	204 ch. 9 pan.	à 25 E	5 122 E et demi
	64 ch. 9 pan.	à 30 E	1 947 E
	18 ch. 5 pan.	à 40 E	740 E
	112 ch. 2 pan.	à 50 E	5 610 E
Total :			15 093 E et demi

« faisant la charge de la terre légère de plus d'estandue que la moyenne, et la moyenne de plus que la bonne, sellon qu'il a esté observé aux précédantes extimations ».

Vignes :

	150 fos. (100 c ²)	à 3 E la fos.	450 E
--	--------------------------------	---------------	-------

Prés :

11 sch. (900 c²) à 40 E la sch. 440 E

Jardins :

2 409 c² à 6 S la c² 240 E 54 S

Maisons :

« ...et quand aux batiments (détail ci-dessus)...
revenant iceulx bastiments à la somme de

6 750 E

« heu esgard à la quallité du village, finalement extimé le devons de la communauté et toutes aultres commodités, mesmes la faculté de depaistre tant aud. terroir qu'à celui de Coussouls, et encor au pré du seigneur, après le foing mayens coupé, en payant quand à ce ung sol pour grosse beste à bast, et les asenines deux liards chacune jusques à Noël, à la somme de dix neuf mil vingt cinq escus trante six sols, ayant esgard à la portion de trois cens huict trentaniers bestal lanut et cabrun que lesd. habittans tiennent presque tout à mégerie, heu esgard encor au bestail arant qu'ils tiennent , suffisant à la culture dud. terroir, et aussi aux mullets et juments qu'ils possèdent de présent, ensamble à la faculté du seigneur de pouvoir faire depaistre au devons de plano de lad. communauté de cipières à l'esgal d'ung particullier, faisant en tout la somme de quarante deux mil escus de trois livres pièces... »

[Cette somme de 42 000 livres est obtenue de la façon suivante :

Au prix du terroir, soit :

Terres labourables	15 093 E et demi
Vignes	450 E
Prés	440 E
Jardins	240 E 54 S
Bâtiments	6 750 E

Total : 22 974 E 24 S

Les experts ajoutent le bétail et les paturages estimés à

19 025 E 36 S

ce qui donne le chiffre rond de 42 000 E]

« ...Déclarant aussi que, procédant à lad. extime, nous avons heu esgard tant au droict de dixme, du bled et légumes au tresain, du bestail menu ou nadons au quinzain, et du vin au vingtain, comme aussi aux droicts seigneuriaux, moulture au vingt quatrain et trentain, fournage au cinquaintain, fournille des fours à cuire pain fournie par les habittants, entretien de la prise des eaux du mollin à bled, lods, sences, tasques au quinzain de la Pinée, caucatures au quartorzain l'hors que le seigneur leur fournist des juments, port du bled d'icellui sieur à Callas ou barri vieil de Nice, et agneau paschal qu'ils lui payent annuellement par chascung troupeau de bestail menu, sans avoir touché au domaine dud. seigneur ne rien comprins de ce qu'il possède, ne extimé les bastiments ruinés ou casaulx, ni

les bastiments des champs, ni avoir imputté aulcunes debtes de la communaulté, comme il a esté routjours observé par nous, ainsi faisons notre rapport au deub de nos consciences et l'avons signé.

[Fait à Cipières le treize juillet seize cens neuf. Signé Clementis, Blancard, Brun, Gassendi et Bonnet, f° 515 v°]

• **Caussols. (f° 516 r°)**

[Le mardi 14 juillet,

les experts entreprennent la visite de « Coussouls ».

Ils s'acheminent dès le matin, en compagnie de Foulques, sapiteur, led. terroir étant distant de Cipières d'une lieue. Ils commencent l'arpentage « du côté des preries » et ne peuvent l'achever avant la fin du jour, étant obligés de se retirer à Cipières « pour l'incommodité du logement ». Ils ne peuvent faire leur rapport, « pour n'avoir recueilli leurs mémoires dont partie estoit entre les mains d'aucung d'eulx qui s'estoient esbergés pour ce soir dans une grange ».

Le mercredi 15 juillet,

les experts retournent arpenter « le restant du terroir dud. Coussoux et visitte entière d'icellui ».

A leur retour, ils déclarent avoir achevé leur visite et remettre leur rapport.]

• **Teneur du rapport général du terroir inhabité de Coussouls (f° 517 v°)**

« Nous (experts etc.)

nous sommes acheminés du lieu de Cipières au terroir de Coussouls, confronte vers levant terroir de Gordon ; du midi, terroir de la Malle ; du couchant, terroir de Canaulx ; et vers septentrion, terroir dud. Cipières, et y applicqués avec Pierre Bonnet, maistre arpenteur du lieu de Viens, aussi à ce commis, avons du jourdhier à ce jourdhui veu, visitté et passagé led. terroir cult et incult de Coussouls... »

Terre en semence :	183 ch. 2 pan.	à 35 E	6 412 E
--------------------	----------------	--------	---------

Autre :	152 ch. 8 pan.	à 20 E	3 056 E
---------	----------------	--------	---------

Prés :	167 sch. (900 c ²)	à 25 E	4 175 E
--------	--------------------------------	--------	---------

« en partie arrosables et l'autre partie non, et lhors qu'on coupe de premier foing, le demeurant du temps tels prés sont à butin »

Terre gaste, pâturages, herbages :			4 357 E
------------------------------------	--	--	---------

Total :			18 000 E
---------	--	--	----------

« à laquelle somme avons extimé led. terroir et commodités de Coussouls, tenu et possédé la plus part par les habitans dud. Cipières et partie par ceulx de Grasse, l'ung et l'autre terroir de mesme seigneurie et directe de la dame duchesse de Mayenne, estant les consuls dud. Cipières consuls dud. Coussouls, ayant heu esgard au droict de lods et ventes en cas d'alliérations, dixme au tresain, tasque au neufvain, et caucadures au quatorzain lors seullement que le seigneur leur fournist du bestail, et que les possédans biens aud. Coussouls sont tenus faire porter le bled du seigneur dud. Coussouls aud. Cipières à leurs despens, sans avoir apprécié aulcune bastide ne rien comprins du domaine ne des trois devens du seigneur, ni imputté aulcunes debtes. Ainsi faisons notre rapport, sellon dieu et nos consciences... »

[A Cipières, le mercredi 15 juillet 1609, f° 519 v°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône B 1321

(f° 225 r°)

Du septiesme jour du mois de juillet mil six cens neuf, au lieu de Cippières et dans la maison d'Anthoine Maurel, hoste dud. lieu, par devant nous, Gaspard Boisson etc..., constitué en personne Joseph Lambert, mesnager de ce lieu de Cippières, aigé de soixante cinq ans, possédans en biens dix mil livres, lequel etc...,

A dict que le lieu de Cippières et terroir inhabité de Coussouls appartiennent à monseigneur le duc du meine, estant les consuls dud. Cippières aussi consuls dud. Coussouls dont le terroir est jougnant. Et pour Cippières, dict estre composé d'environ quatre à cinq cens personnes de communion. Led. village n'est enclos de murailles, assis sur la pente d'une montagne, l'air y estant bon et sallubre, et les eaux aussi. Vrai est qu'elles sont..... et eslougnées du village, qui donne de l'incommoditté aux habitans, et mesmement en hivert. N'ayant aulcune commodité d'aulcung puis dans led. village estant les habitans d'icellui grandement subjects et pouvres pource que les fourts et mollins appartiennent au segneur, auquel ils payent le droict de moulure au trantain, estans tenus outre ce d'entretenir le béal desd. mollins, le droict de fournage au cinquaintain. Et pource que la terre dud. Cippières et maisons dud. village sont soubz la directe dud. segneur, en cas d'alliènnation ils lui payent le droict de lods au trezain, outre qu'il y a quelques maisons et pièces sensables. Lui payent encor le droict de caucade à raison du quatorzain lors que les habitans ne peuvent fouller leurs grains avec leur propre bestail, auquel cas seulement ils sont exempts dud. droict de caucade. Outre ce sont tenus lesd. habitans de porter le bled qui provient de son revenu aud. lieu, à leur propres coust et despans, au lieu de Callas ou au barri vieux de Nice, suivant les entiennes transactions, ce qui charge aultant les habitans que feroit ung droict de tasque. Payent encor lesd. habitans, le jour de Caresme prenant annuellement, ung trentenier de brebis, ung agneau ou ung chevreau, sans estre tenus d'en payer davantaige ores qu'on aie plus grande quantité de bestail. Et pource qui est du dixme, a dict que les habitans le payent, sçavoir des bleds et légumes, à raison du trezain ; du bestail menu demurant tout le long de l'année aud. terroir, à raison du quatorzain, et pour ceulx que n'y demeurent que la moitié de l'année, au trentain. Et pour ce qui est du vin, à la raison du vingtain, ne recueillant autres fruicts aud. terroir pour raison de quoi ils soient tenus payer aulcung dixme.

Enquis sur la bonté et estandue de leur terroir, et fertillitté d'icellui, pasturage et devens,

A dict que leur terroir contient environ une leue d'estanduee à travers, estant bourné du cousté de levant de la rivière du Loup, laquelle ne leur donne aulcune commoditté pour l'arrosage de leur terroir, pour estre trop basse. Lequel terroir n'est propre que pour y semer du bled et pour le pasturaige. Aussi on n'y voit aulcungs olliviers ne figuiers, moings aultres arbres pour rappourter quelque proffict, fors quelques noyers ainsi qu'on voit en plusieurs autres lieux de la Viguerie de Grasse. Estant led. terroir d'asses bon rapport, faisant ung sestier communément cinq à six, et la labourage d'asses grande estanduee, dans lequel, heu esgard au dixme, on y peult recueillir environ deux mil charges de grains et cent charges légumes. Bien dict que led. terroir est fort pénible pour estre montagneux et fort néssessiteux d'eaux, qui est la cause que le bestail du labourage en souffre beaucoup, estans constraints d'aller à l'abrevoir bien loing, et perdre souvant une partie de leur journée. Et quand au vignoble, dict que la terre n'est propre, pour estre le pays froict. Aussi tout ce qui peult recueillir en icellui sont environ cent charges, don le vin est vert et ne suffict aux habitans qui sont constraint d'an aller achepter aux lieux circonvoisins qui en ont. Et pour ce qui est du

pasturage, dict que le devens et la plus part des preys appartiennent au seigneur du lieu, dans lesquels devens le gros bestail seulement des habitans y peut aller depaistre, la saint Jehan passé, en payant ung soul pour chascune beste. Estant véritable que le corps de la Communauté, par permission du seigneur, a fait ung devens pour avoir du bois pour le chauffage des habitans, lequel peut avoir environ demi leue d'estanduee, y pouvant dans icellui faire depaistre toute sorte de bestail, estant la terre propre à ce et capable de pouvoir nourrir environ six cens trenteniers de bestail. N'ayant les habitans moyen, à présent, d'en nourrir plus de trois cens trenteniers, et ce en mégerie, qu'ils prennent presque tout des habitans de la ville de Grasse. Comme aussi des vaches et de beufs, qui peuvent estre en nombre de cent cinquante bestes. Et quelques bestes rossatines. Et pour les prerries qui sont aud. lieu de Cippières, dict qu'il n'y peut avoir environ vingt souchoirées, don le foin prouvenant d'iceulx n'est bastant à entretenir le bestail. N'ayant les habitans aulcungs jardinages qui soient d'aucune utilité, fors d'un peu d'herbes pour leur mesnage. Et pour le corps de la Communauté, dict qu'il n'a aulcunes foires ni franchises, moings facultés de faire bois ou depaistre sur les terres de leurs voisins. Estant affouagé à cinq feus. Ne saichant dire combien ce monte le cadastre. Bien dict que le lieu de Cipières est engagé d'environ quarante mil escus.

Enquis sur l'estanduee du terroir de Coussouls, bonté et fertillité d'icellui, affouagé à part à demi feu,

A dict que led. terroir de Coussouls, séparé de celui de Cippières, a demi leue d'estanduee soit au long ou au large, n'estant propre que au labourage et pasturage, estant arrosé de plusieurs fontaiens que y découllent. N'y ayant aulcung vignoble, moings aulcungs arbres, fors quelques chaines pour estre led. terroir froict. Dans lequel terroir les possédans biens y peuvent recuilhir, heu esgard au dixme, environ mil charges bleds. Estans tenus envers le seigneur dud. Cippières aux mesmes charges et droicts que ceux dud. Cipières. Et par dessus encor payent ils la tasque, à raison du neufven. Et sont tenus outre ce de porter à leurs despans le bled que led. seigneur y recuilh ou prend pour ses droicts dud. Coussouls en ce lieu de Cippières. Estant la terre dud. Coussouls de mesme rapport que celle dud. Cippières, ung sestier bled en produisant cinq à six. Dans lequel terroir de Coussouls le seigneur de Cippières y'a deux petis devens, dans lesquels les possédans biens aud. lieu peuvent fere depaistre leur bestail de labourage sans rien payer. Concistant la troisieme partie dud. terroir en prerries, parties desqueles s'arrosent par les fontaines que y sont, et l'autre non. Lesquelles aboundent en foins néssaires pour le bestail du labourage dud. Coussouls, mais encor pour tout celui de Cippières où ils en portent la plus grande partie. Lequel terroir est possédé, la plus part, par les habitans de Grasse qui payent les charges à raison d'ung demi feu. Et les impositions qui se font ce payent aussi au trésorier du lieu de Cippières, qui est trésorier commun de l'ung et l'autre lieu, ainsin que sont les consuls. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture c'est sousigné.

[Signature, f° 228 v°]

Du huitiesme dud. mois de juillet, au lieu que dessus etc... constitué en personne Me Estienne Pons, bailhe de ce lieu de Cippières et originere d'icellui, aigé de cinquante ans, possédant en biens trois mil livres, lequel etc...

A dict que le lieu de Cippières est ung petit lieu enclos dans les montagnes, concistant en cent quatre vingts maisons ou environ, et quatre cens personnes de communion. Le village estant tout ouvert. N'ayant aulcune fontaine dans icellui, ni aulcung puis, fors celle qui est au bas de la montagne sur laquelle led. village est assis. Laquelle en tamps d'yvert est

fort incommode aux habitans pour estre fort rigoureux pour la citation du lieu. Appartenant led. lieu de Cippières, avec le terroir inhabité de Coussouls, au seigneur duc du meine, sous la directe duquel sont led. lieu de Cippières, son terroir et celui de Coussouls. Auquel ils payent, en cas d'alliénation, le lods à raison du trezain, le droict de caucade, lors que les habitans ne peuvent fouller leurs bleds par leur propre bestail, au quatorzain ; le droict de moulure au vingt septain ; et le droict de fournage au cinquaintain, d'aultant que les fourts et mollins appartiennent aud. seigneur, n'ayant la communauté liberté d'en pouvoir fere. Et outre ce, sont lesd. habitans tenus de porter à leurs propres coutes et despans une journée dud. Cippières tous les grains que le seigneur a de rante tant aud. Cippières que à Coussouls, lequel ils appellent droict de mandaterie. Et pource que au lieu de Cippières il y'a prieuré qui entretient en l'église dud. lieu ung curé et ung segondère, ils lui payent le dixme de toute sorte de grains et légumes au trezain ; du chanvre et du vin, au vingtain. Et des nadons au quatorzain, si dépaissent tout le long de l'année aud. terroir, et au trantain y dépaissant la moitié d'icelle, duquel dixme le Chapitre de Grasse en perçoit la moitié. Estans outre ce lesd. habitans tenus de donner à leur seigneur ung chevreau ou ung nadon pour chescun troupeau de bestail qu'ils nourrissent, quels qu'ils soient, prouveu qu'ils ne soient moingdre de trante bestes, auquel cas ils ne lui en doibvent point. Comme aussi ils ne payent aulcung dixme des aultres fruicts, comme ollives et figues, d'aultant que leur terroir n'en produict point.

Enquis de l'estanduee bonté et fertillitté de leur terroir labourable et pasturages,

A dict que le terroir dud. Cippières a environ une leue d'estanduee, concistant en montagnes et vallées, dans lesquelles il n'y anulle eau coullante qui les arrose, fors la rivière du Loup qui les sépare de celui de Greaulières, l'eau de laquelle est si basse qu'elle ne leur proffict à rien. N'estant led. terroir de Cipières propre pour le vignoble ou pour les olliviers ou figuiers, pour estre trop froict et montagneux, ains seulement pour y semer de bleds et pour le nourrigaige. Estant la terre asses propre et fertile, randant ung sestier de bled, en une commune saison, quatre ou cinq. Dans laquelle terre labourable les habitans y ont vingt cinq araires travailhants, outre ce que les brassiers sèment avec la bêche parmi la pente des collines et des montagnes. Le tout pouvant revenir ensemblement à quatre cens charges de toutes sortes de grains. Et pour le surplus dud. terroir, dict qu'il consiste le plus en terres de pasturages et en devens, dans laquelle terre on y peult nourrir cinq ou six cens trentenirs de bestail, outre de juments et de vaches, ce que les habitans ne peuvent fere présent, attendu leur pouvretté, et bien qu'ils en aient à présent environ trois cens tranteniers, outre quelques vaches et beufs. Dict qu'ils le tiennent en mégerie, la plus part de gens de la ville de Grasse, ainsin que les contracts en peuvent fere foi. Et quand au vignoble dud. Cippières, dict ne valloir guères, attendu la citation du lieu. Aussi ils n'en perçoivent au plus hault que soixante ou quatre vingts charges de rasins qui ne peuvent murir et qui ne suffisent pas aux habitans dud. lieu pour un mois, qui sont constraints de s'aller prouvoir en la cité de Vence, lieux du Bar et de Châteauneuf. Et quand aux prerriees, a dict aussi que, obsté ce que le seigneur y possède, les habitans dud. lieu n'en ont pas plus de douze souchoirées, dont le foin qui en provient n'est neullement considérable. Comme l'ansaicte de leurs jardins qui, outre leur petitesse, ils n'ont ni eau ni arbres fruictiers, ains seulement quelques herbes potagères qui s'arrosent de l'eau du ciel. N'ayant le corps de lad. Communauté aulcune foires ni franchises, ni les habitans aulcune faculté sur la terre de leurs voisins. Estans engaigés d'environ quarante mil escus, ores que tout leur terroir ne soict affouaigé qu'à cinq feus, et leur livre cadastre composé de cinq cens deniers, faisant valloir chescun denier quarante florins. Estans tenus, outre ce, au paiement des deniers du roi et du pays.

Enquis de l'estandue, quallité du terroir inhabité de Coussouls,

A dict que Coussouls est terroir séparé de celui de Cippières, et affouagé à part pour demi feu, duquel le sieur duc dumeine est seigneur aussi. Et les consuls et trésorier dud. Cippières sont consuls dud. Coussouls. Les possédans biens aud. terroir estans tenus aux mesmes droicts envers leur segneur et au mesme dixme que les habitans dud. Cippières, et outre ce payent la tasque de leurs grains, aud. segneur, à raison du neufvain, à laquelle les habitans dud. Cippières ne sont tenus. Estant led. terroir de la contenance d'environ demi leue en long, propre pour bleds et pour preriees, pour estre arrosé de maintes fontaines. Dans lequel il n'y a nul vignoble ni arbres fruictiers, attendu la froideur de la terre. Estant celle qui est labourable asses fertille, ung sestier en produisant six. Et pour celle qui est réduite en preriees, qu'elle est asses plaine et unie, abondante en quantité de foin. Et le pasturage desquels preys, avec le surplus des devens qui sont aud. lieu, et lesquels appartiennent au segneur, pourroient nourrir deux cens tranteniers bestail, dans lesquels devens touteffois les possédans biens aud. Coussouls n'y peuvent fere depaistre que leur gros bestail. Et semer dans toute la terre labourable dud. lieu au plus que cent charges, d'aultant que led. segneur en possède la plus grande partie. Et quand aux impositions, dict qu'elles se font à part de celles de Cippières, et les charges aussi se payent à part, à raison dud. demi feu. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, c'est sousigné.

[Signature : Esteve Pons, f° 232 v°]

Du onziesme jour dud. mois de juilhet, au lieu que dessus etc... constitué en personne Honoré Aubert, praticien de ce lieu de Cippières, aigé d'environ trante six ans, possédant en biens deux mil livres, lequel etc...,

A dict que ce lieu de Cippières est desclos, y ayant environ deux cens maisons, habitées de quatre cens personnes de communion. Estant assis sur une croupe de montagne, où l'air est bon et les eaux aussi, mais elles sont eslougnées du villaige et fort incommode pour les habitans. Auquel village il y a prieuré, avec une église où le service divin ce fait ordinèment. Appartenant led. lieu de Cippières, et le terroir inhabité de Coussouls, à monseigneur le duc dumeine, Cippières estant affouagé à cinq feux et Coussouls demi feu. Estant les consuls et trésorier commungs èsdicts deux lieux. Les y possédans biens lui payans le droict de lods à raison du trezain, pource que les susdicts lieux et leur terroir sont sous la directe dud. sieur dumeine. Auquel ils payent encor le droict de caucade au quatorzain, l'hors qu'ils ne peuvent fouller leurs bleds avec leur propre bestail. Et encor ung chevreau ou agneau de tous les troupeaux que les habitans ont, prouveu que le troupeau ne soict moingdre d'ung trentenier. Et encor sont les subjects tenus de porter le bled du revenu dud. segneur, prouvenants de son domeine, au lieu de Callas ou à la ville de Nice, à leurs propres cousts et despans. Et pource que les fourts et mollins appartiennent aussi aud. segneur, les habitans payent le droict de fournage au cinquaintain, et le moulurage, puis la nové jusques à Saint Jehan, au vingt huictain, et depuis l'hors, au vingt quatrain. Estans outre ce tenus entretenir le béal du mollin dud. segneur. N'ayant lad. communaulté aulcungs engiens ni revenus pour aider à supporter les charges, moins aulcunes franchises ou facultés sur la terre de leurs voisins. Estans outre ce tenus payer le dixme de fruicts qu'ils recueillent en leur terroir, sçavoir du bled et légumes au trezain ; le vin au vingtain, comme le chanvre ; et du bestail menu dépaissant tout le long de l'année aud. lieu, au quinzain ; et l'autre, pour la moitié de l'année, au trantain.

Enquis de l'estandue et quallité de leur terroir, bonté et fertillité d'icellui,

A dict que ce terroir de Cippières, séparé de celui de Coussouls, a plus d'une leue d'estandue, estant montagneux et pierreux sans estre arrosé d'aulcunes eaux de fontaine ou de

rivière estant celle du Loup trop basse pour arroser leur terroir, lequel n'est nullement propre pour olliviers, figuiers et vignoble, ains seulement pour le pasturage et labourage, estant la terre asses bonne, laquelle communément rend d'ung sestier de bled six. Et les habitans dud. Cippières recueillant de grains annuellement quatre ou cinq mil sestiers. Et cent sestiers légumes. Et ce, tant par le travail des hommes à bras, attendu la difficulté des lieux, que du bestail arant pour la terre labourable, dont le nombre n'essède pas cent beufs. L'autre partie dud. terroir concistant en devens, dont ung appartient en propriété à la Communauté, et en montagnes pour le pasturage qui sont bastantes d'entretenir sept ou huict cens trenteniers de bestail. Joint la faculté que les habitans ont de le fere depaistre dans le devens du seigneur sans rien payer, lesquels à présent, attendu leur pouvretté, prenent en mégerie, la plus part de gens de la ville de Grasse, y en ayant jusques à trois cens trenteniers, desquels il n'en y'a pas seze en leur propre. Et quand au vignoble, dict qu'il n'est de nulle vateur, attendu que les resins ne peuvent murir pour estre la région froide, qui est cause qu'ils en ont si peu, n'y pouvant recueillir au plus de vingt cinq charges de vin, estans constraints de s'en prouvoir en lieux circonvoisins. N'estant aussi leur terroir couvert d'aulcung olliviers ni figuiers, ains de quelques noyers seulement, et aultres arbres qui ne sont subjects au froit. Et pour les preiries, dict aussi que, ores celles qui appartiennent au seigneur, les aultres sont de si peite vateur qu'elles ne sont considérables, pour n'y avoir que dix ou douze souchoirées dont le foin ne suffict pour nourrir le bestail dud. lieu durant ung mois. Et quand aux jardinages, c'est encores moins, pour estre sans arbres et sans eaux, et servent seulement pour avoir ung peu d'herbes pour leur mesnage.

Enquis aussi de l'estandue, bonté et fertillité dud. terroir de Coussouls,

A dict que led. terroir inhabité appartient aussi aud. seigneur duc Dumeine, estant affouagé à part, ores qu'il soit régi par les Consuls dud. Cippières, les possédans biens aud. terroir estant tenus aux mesmes charges et redevances que les habitans dud. Cippières. Et encores de plus, c'est qu'ils sont tenus de payer la tasque des grains qu'ils perçoivent aud. lieu, à raison du neufvain. Ayant toute lad. terre une demi leue d'estanduee, concistant seulement en labourage, preiries, accompagné de fontaines et pasturages, sans y avoir aulcung vignobles, olliviers ou figuiers, pour estre le pays froict. En laquelle terre labourable les possédans biens y peuvent semer deux cens sestiers bled, le sestier produisant en une commune saison d'ung six. Et quand aux pasturages, dict qu'il est bon et grand, attendu la quantité des preys que y sont, estant le tout bastant d'entretenir cent trenteniers de bestail, fors quelque tamps de l'hivert où les nèges sont continuelles. Lequel terroir est en grande partie possédé par les habitans de Grasse, ores qu'il aie esté donné aux habitans dud. Cippières pour le cultiver, ce qu'ils n'ont pas moyen de faire, estans engagés à présent d'environ trante six mil escus, sans les deniers du roi et du pays qu'ils payent. N'estant leur livre terrier composé que de quatre cent soixante deniers, faisant valloir chascun denier quarante florins, celui de Coussouls de deux cens deniers à la mesme raison de l'autre. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature, f° 236 r°]